

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Triage, biens communaux; arrêt; interprétation; chose jugée. — Conclusions reprises; qualités; règlement par un conseiller; avoué; dommages-intérêts; réserves; restitution de pièces. — Rente; réserve d'usufruit; réversibilité; enregistrement; droit de mutation. — Assignation au nom de plusieurs à plusieurs; intérêt distinct; droit d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Pourvoi en cassation; fin de non-recevoir; arrêt convenu. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Nullité de mariage; défaut de publicité; incompétence de l'officier de l'état civil. — Cour d'appel de Nîmes: Péremption; jugement par défaut; débiteurs solidaires. — Cour d'appel d'Alger: Obligation; tiers interposé; cause fautive ou illicite; les suites d'une faiblesse; correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures par un fils sur la personne de son père et de sa mère. — Cour d'assises des Hautes-Alpes: Compte-rendu de la session; vol; fausse monnaie; attentat sur des enfants.

TRIAGE DU JURY.
CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 janvier.

TRIAGE. — BIENS COMMUNAUX. — ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un ancien seigneur a fait réduire, en vertu du droit de triage, et par arrêt du ci-devant parlement de Bretagne, le général (pour la généralité) des habitants d'une paroisse aux deux tiers de la propriété des biens communaux et s'est fait attribuer l'autre tiers, que doit-on entendre par ces mots *général de la paroisse*? L'arrêt a-t-il voulu dire tous les habitants de la commune ou seulement les anciens vassaux de la seigneurie?

Cette question, soumise à la Cour d'appel de Rennes, se réduisit ainsi à une simple interprétation de l'arrêt qui avait antérieurement (1717) opéré le triage, et qui était le titre que les parties invoquaient réciproquement devant la Cour d'appel pour s'en attribuer le bénéfice l'une exclusivement à l'autre. Elle tombait donc dans le domaine de l'interprétation ordinaire des titres, et sa solution ne pouvait impliquer en rien, quelle qu'elle fût, la violation de l'autorité de la chose jugée, restée ainsi étrangère au procès.

Conséquemment, l'arrêt qui, pour décider que ces mots : *général de la paroisse*, ne s'appliquaient qu'aux vassaux et non à tous les habitants, s'est fondé sur les diverses énonciations de l'arrêt, sur les procédures qui l'ont précédé et sur tous les autres documents de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M^{me} Moreau. (Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Julien de Concelles contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 5 juillet 1850.)

CONCLUSIONS REPRISSES. — QUALITÉ. — RÉGLEMENT PAR UN CONSEILLER. — AVOUÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — RÉSERVES. — RESTITUTION DE PIÈCES.

I. Les conclusions reprises à l'audience présidée par un magistrat autre que le président titulaire, qui assistait à l'audience où les conclusions avaient été prises pour la première fois, remplissent le vœu de la loi du 20 avril 1810.

II. Le remplacement du président par un des conseillers de la Cour, pour le règlement des qualités d'un arrêt, est également fait lorsqu'il est constaté que le magistrat remplaçant a signé « pour absence. » Il résulte de ces mots la présomption légale que le remplacement a eu lieu conformément à la loi.

III. Un arrêt qui a refusé d'allouer actuellement des dommages-intérêts purement éventuels réclamés par une partie contre son avoué et s'est borné à les réserver pour le cas où le fait qui peut les engendrer y donnerait réellement lieu, loin de porter atteinte aux règles de la responsabilité des officiers ministériels, les a, au contraire, respectées.

IV. L'avoué qui, de l'ordre de son client, a déposé un dossier chez un notaire, et qui, par révocation de ses pouvoirs, a cessé d'être l'avoué de ce client, n'a pas qualité pour retirer les pièces des mains du dépositaire. L'arrêt qui, en conséquence, a déchargé de l'obligation de les restituer à la partie n'a commis aucune violation des règles du mandat (articles 1991 et 1993 du Code civil).

V. Lorsque, en exécution de l'arrêt qui a ainsi exonéré l'avoué d'une demande en restitution aussi mal fondée, la partie à laquelle cet avoué a offert tous les autres dossiers qu'il pouvait avoir encore en sa possession ne peut espérer de faire sanctionner par la justice son refus de les recevoir, sous le prétexte que le dossier déposé chez le notaire manque et est incomplet la restitution. L'arrêt qui n'a tenu aucun compte de ce refus est à l'abri de la censure.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M^{me} Morin (rejet de deux pourvois du sieur Reigner).

VENTE. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — RÉVERSIBILITÉ. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.

L'acte par lequel deux époux ont vendu tous les biens immeubles qu'ils possédaient, sous réserve de l'usufruit sur leurs deux têtes, avec condition de réversibilité de cet usufruit au profit du survivant, contient deux dispositions indépendantes l'une de l'autre et contenant deux transmissions, l'une de propriété immobilière en faveur de l'acquéreur (celle-ci n'était point contestée), et l'autre de l'usufruit, en faveur de l'époux survivant. En conséquence, l'administration de l'enregistrement a été bien fondée à exiger le droit de mutation sur la donation d'usufruit contenue dans la clause de réversibilité. (Arrêt conforme de cassation du 15 juin 1846.) Cette clause ne peut pas être considérée comme une condition de la vente.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M^{me} Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Cœret, en date du 10 mai 1851.

ASSIGNATION AU NOM DE PLUSIEURS À PLUSIEURS. — INTÉRÊT DISTINCT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'assignation, donnée par onze acquéreurs de biens immeubles non solidaires et agissant dans leur intérêt particulier, aux créanciers inscrits, également non solidaires et sans intérêt commun, pour arriver à payer séparément les dettes hypothécaires qui grèvent la portion d'immeubles acquis

par chacun d'eux, a pu être considérée comme passible d'autant de droits qu'il y avait d'acquéreurs multipliés par le nombre des créanciers (soit 209), conformément aux articles 11 et 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme du 17 juin 1851.) — Il n'y a d'exception à ce principe qu'au cas (ce n'était pas celui de l'espèce) où plusieurs personnes, agissant dans un intérêt commun et exclusif de tout intérêt purement individuel et distinct, exercent une action spéciale pour obtenir une condamnation au profit de leurs communs intérêts. (Arrêt du 2 juin 1852.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M^{me} Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Pithiviers rendu le 27 mai 1851 au profit du sieur Fortier.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 janvier.

POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ARRÊT CONVENU.

Lorsqu'un arrêt constate qu'il est intervenu sur les conclusions contradictoires des parties, et non pas de leur consentement, ou sur des conclusions ayant formé entre elles un contrat judiciaire, on ne peut, contre le pourvoi dont cet arrêt est l'objet, élever une fin de non recevoir tirée de ce que l'arrêt attaqué constituerait un arrêt convenu, qui lierait les parties de la même manière qu'une transaction et serait inattaquable comme elle.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'une fin de non recevoir proposée par les sieurs Rouher et consorts contre un pourvoi dirigé par le sieur Boutarel contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 24 décembre 1847. (Plaidant : M^{me} Frignet et de Verdère.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 29 décembre et 5 janvier.

NULLITÉ DE MARIAGE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — INCOMPÉTENCE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

La publicité est une condition essentielle de la validité du mariage; mais elle s'établit par le concours des faits et circonstances dont l'appréciation appartient au juge, encore que l'officier de l'état civil ne fût pas compétent; le mariage est valable, si les faits et circonstances prouvent incontestablement le fait de la publicité.

Voici en quels termes M. Collignon, légiste, agissant comme tuteur de Jenny-Augustine, sa fille mineure, rend compte des faits quasi-romanesques de cette affaire :

M^{me} Marianne Mabon, épouse d'un modeste ouvrier fondeur, le sieur Farcy, vivait séparée de son mari dans le village de Montreuil, près Paris. De ce mariage étaient issus trois enfants : 1^{er} Féliçité, depuis épouse Vaganay, aujourd'hui décédée, et représentée par M^{me} Bâtard, sa fille; 2^e Saint-Edme, aujourd'hui notaire à Bourg-la-Reine; 3^e Brutus, marin, décédé au service de l'Etat.

En 1814, M^{me} Farcy vint habiter la maison du baron Jean-Baptiste-Noël de la Hogue, qui était un riche propriétaire de Montreuil. Ce vieillard adopta M^{me} Farcy, et à sa mort, en 1819, il lui laissa toute sa fortune, qui était considérable, et consistant en immeubles et valeurs mobilières. Quelque temps avant s'était produit un fait qui a une grande importance au procès. Le 6 mai 1815, M^{me} Farcy, dans un état de grossesse avancé, quitta la maison de son père adoptif et vint se réfugier chez M^{me} Durand, sage-femme, place Saint-Antoine, où, le 9 mai, elle accoucha d'un enfant du sexe féminin, auquel on donna les noms de Victoire-Caroline-Ponsine Farcy, fille légitime des sieur et dame Farcy, le père déclaré absent dans l'acte de naissance.

Cette enfant, d'abord tenue à l'écart, ne reparut près de sa mère qu'après la mort du baron de la Hogue; M^{me} de Farcy la présenta aux étrangers, et même dans son intérieur, à ses autres enfants, comme une pauvre orpheline qu'elle avait recueillie par humanité et qu'elle appelait Joséphine Mabon.

En 1820, Féliçité Farcy épousa M. Vaganay, et, aux termes de son contrat de mariage, sa mère lui constitua une dot de 20,000 fr.

Quelques années plus tard, en 1826, quand la jeune Joséphine fut en âge de faire sa première communion, M^{me} Farcy la fit baptiser par M. le curé de Montreuil sous un nom supposé (Victoire-Caroline Antcllet).

Pendant ce temps, M^{me} Farcy donnait à son fils Saint-Edme, alors clerc de l'étude de M. Lehon, notaire, les preuves de la plus tendre et de la plus vive affection. Toutes ses préoccupations avaient pour but son établissement; et le 3 avril 1832, il achetait, moyennant 150,000 fr., l'étude de notaire à Bourg-la-Reine. M^{me} Farcy cautionnait son fils.

Joséphine Mabon avait été reléguée d'abord, en 1831, chez M^{me} Solier, maîtresse de pension à Paris, et, en 1834, dans le pensionnat de M^{me} Bouffe, à Senlis, où elle était entrée en qualité de sous-maîtresse. Mais les chagrins qu'elle devait éprouver depuis son enfance augmentèrent d'autant plus, qu'elle était plus éloignée de la famille qu'elle croyait être la sienne. Elle voulut connaître le secret de sa naissance, et, fuyant la maison de M^{me} Bouffe, elle vint se réfugier à Paris chez M^{me} Dussard, couturière, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 60.

En 1836, à sa majorité, Joséphine se présenta chez M^{me} Farcy et la supplia de lui faire connaître enfin quels étaient ses parents et comment elle avait été recueillie. M^{me} Farcy lui répondit, comme à Montreuil, qu'elle était une malheureuse orpheline à laquelle elle avait voulu servir de mère; mais elle refusa toute autre explication.

Joséphine crut devoir insister et se présenta de nouveau; M^{me} Farcy, qui avait eu le temps de préparer la spoliation qu'elle projetait de commettre avec son fils, remit à Joséphine un acte de naissance daté du 4 janvier 1815, et un acte de baptême contemporain, d'après lesquels elle avait vu le jour dans les salles d'un hospice, et reçut, sous les noms de Marie-Joséphine Fromont, le baptême des mains de l'aumônier de la maison dans laquelle sa mère (Geneviève Fromont) était accouchée.

Mais la Providence ne permit pas le succès de ces manœuvres. Le curé de Montreuil, que Joséphine n'avait pas oublié, fut visité par elle, et, grâce à ses démarches, on découvrit le véritable acte de naissance du 9 mai 1815, dans lequel Joséphine Mabon était clairement désignée sous les noms de Victoire-Caroline Ponsine, fille légitime des sieur et dame Farcy.

M^{me} Farcy, abandonnée depuis longtemps, était dans un état voisin de la misère. Elle fut cependant accueillie avec bonté par Farcy, son père, qui lui donna, à cette époque, l'autorisation de se marier avec qui lui semblerait. Mais elle fut obligée de demander à sa famille maternelle une pension ali-

mentaire. Un jugement du 26 janvier (1^{re} chambre), reconnaissant à M^{me} Farcy la qualité de fille légitime, que sa mère et son frère lui refusaient, condamna M. et M^{me} Farcy à payer à leur fille une provision de 1,000 fr. et une pension viagère de 600 fr.

Comme on le pense bien, il fut impossible d'exécuter ce jugement; M^{me} Farcy sut mettre sa fortune à l'abri des poursuites qui pouvaient être dirigées contre elle, et aujourd'hui la succession de M^{me} Farcy est débrisée de la totalité de la provision et de la totalité des arrérages échus.

Au milieu de toutes ces infortunes, M^{me} Farcy trouva un protecteur: ce fut M. Collignon.

M. Collignon était veuf de dame Irma-Clara Maréchal, qui était décédée le 13 mai 1835, à Benaud, commune de Saint-Michel-Léparon, arrondissement de Ribérac (Dordogne). Il épousa en secondes noces M^{me} Farcy.

Le mariage fut célébré à Bordeaux le 5 septembre 1839, et, dans l'acte, les époux déclarèrent reconnaître et légitimer leur fille Augustine-Julie, née à Paris le 4 juin 1836. M^{me} Collignon mourut à Bordeaux le 23 janvier 1841, laissant pour héritière sa jeune fille Augustine.

M^{me} Farcy décéda le 29 septembre 1847, à Bourg-la-Reine, dans la demeure de ses fils, et son mari mourut le 3 avril 1848.

M. Collignon ayant appris, quelque temps après, l'ouverture de ces deux successions, dans lesquelles sa fille avait des droits à exercer, écrivit à M. Farcy, notaire, lui demanda si, à la mort de son père et de sa mère, on avait rempli quelques-unes des formalités prescrites par la loi, si on avait apposé les scellés, si on avait fait un inventaire, etc., etc.; silence absolu de la part de M. Farcy; ce qui obligea M. Collignon à quitter Bordeaux, où il était installé, pour venir poursuivre à Paris l'exercice des droits de sa fille, et la préserver de la spoliation dont on cherchait à la rendre victime.

Au moment où M. Collignon, en qualité de tuteur de sa fille, faisait les diligences nécessaires pour obtenir un inventaire des valeurs dépendant de la succession de M^{me} Farcy, on contesta la qualité d'enfant légitime qui avait été conférée à sa fille par l'acte de mariage du 5 septembre 1839. On prétendit que M. Collignon était encore engagé dans les liens du premier mariage lors de la conception de la jeune Augustine, et que, par conséquent, elle était un enfant adultérin. On prétendit aussi que le mariage n'avait pas été célébré devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, conformément aux art. 165 et 191 du Code civil.

Mais le Tribunal de la Seine (2^e chambre), rendu, à la date du 6 février 1851, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Joint les demandes comme connexes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande en nullité de mariage :

« Attendu qu'il est justifié par Collignon d'un acte de célébration de mariage régulier d'entre lui et la feue dame Victoire Caroline-Ponsine Farcy;

« Qu'il est également justifié de la légitimation régulière de la naissance de la demoiselle Jenny-Augustine-Julie Collignon, sa fille, née de lui et de ladite demoiselle Farcy;

« Attendu qu'il est également justifié, par tous les documents produits au procès par ledit Collignon, que la feue dame Irma-Clara Maréchal, sa première femme, était décédée à une époque bien antérieure à la conception de Julia Collignon, sa fille;

« Qu'en cet état, la demande en nullité dont il s'agit n'a pu être accueillie;

« En ce qui touche la demande à fin de compte et de partage;

« Attendu qu'au moyen de l'établissement de qualités ci-dessus fait et énoncé, la demande de Collignon est fondée sur les dispositions de la loi;

« En ce qui touche la provision :

« Attendu que Collignon est-noms à des droits à exercer du chef de sa fille mineure sur les biens provenant de la succession de la feue dame Farcy, aïeule de cette dernière;

« Attendu que Farcy fils a déclaré avoir reçu des mains de sa mère une somme de 30,000 francs dont il doit rapport à la succession;

« Qu'une somme de 20,000 francs aurait aussi été donnée à la dame Vaganay;

« Que conséquemment Collignon est-noms fondé à demander l'attribution d'une partie desdites valeurs reconnues provenir de ladite succession;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu qu'il s'agit de provision; qu'en cet état, la mesure demandée doit être ordonnée;

« Sans s'arrêter à la demande en nullité de mariage formée par Farcy et la dame Bâtard, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés et dont en tous cas ils sont déboutés;

« Ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences du demandeur, en présence des autres parties ou elles dument appelées, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de la dame Farcy, par M^{me} Lemonnyer, notaire;

« Conmet M. Theurier, juge, pour faire son rapport sur l'homologation, etc. »

M. Farcy et M^{me} Bâtard ont interjeté appel de ce jugement, qui les condamne à une provision de 3,000 fr.

M. Collignon prétend que cet appel est nul, comme lui ayant été signifié à Paris, à un domicile qui n'est pas le sien. Au fond, il conclut à la confirmation du jugement et à une nouvelle provision de 6,000 fr.

M^{me} Mathieu, avocat des appelants, expose que M. Collignon, ancien officier de paix, originaire de Bordeaux, et suspendu de ses fonctions à la fin de 1830, a continué d'habiter Paris, conjointement avec Caroline Farcy, jusqu'en 1839, époque où il logeait (en avril 1839), avec cette dernière, dans une maison rue des Marais-Saint-Germain, appartenant à M. Barre, graveur.

Le 5 septembre 1839, ajoute l'avocat, M. Collignon épouse Victoire-Caroline à Bordeaux, et les époux reconnaissent pour leur fille et légitime Augustine-Julie, née le 4 juin 1836. Victoire-Caroline avait été inscrite à l'état civil comme fille de Farcy, alors absent de Paris, et de Victoire Mabon; un désaveu était possible. Guidée par M. Collignon, qui se disait légiste, Victoire Caroline, dont les relations avec ce dernier remontent à une époque déjà éloignée, avait obtenu, dès 1837, de Farcy père, par acte notarié, le consentement de se marier avec qui bon lui semblerait. C'est à l'aide de cet acte qu'en 1839 Victoire-Caroline avait fait prononcer, en justice, la condamnation de M^{me} Farcy et de M. Farcy son fils au paiement d'une provision de 1,000 fr. et d'une pension viagère de 600 fr. Mais ce jugement ne fut pas exécuté, et ce n'est qu'en 1850 que la famille a été instruite, par les poursuites de M. Collignon, de la prétention de la fille reconnue par celui-ci d'intervenir dans la succession de M^{me} Farcy.

La famille, en effet, avait ignoré le mariage de Victoire-Caroline avec M. Collignon. Ce mariage avait été contracté par elle à Bordeaux, à l'âge de vingt-cinq ans, sans la signification préalable des actes respectueux, ce qui s'explique, quant à Farcy père, par le consentement qu'il lui avait donné de se marier avec qui bon lui semblerait, mais ce qui est inexplicable à l'égard de la mère, qui vivait encore, et dont on

connaissait bien le domicile, puisqu'on avait plaidé contre elle et qu'on l'avait fait condamner en 1839. Or, dans l'acte de mariage, on a déclaré que la mère était absente sans avoir donné de ses nouvelles, et quatre témoins, pris à Bordeaux, lesquels ne l'avaient jamais connue, confirment cette déclaration. D'un autre côté, l'officier de l'état civil devant lequel on se présentait était incompétent; aucun des époux n'avait à Bordeaux le domicile au moins semestriel exigé par la loi; le domicile de toutes les époques était à Paris, où nulle publication n'avait été faite.

En troisième lieu, il est remarquable que, dans l'acte de mariage, il n'existe aucune mention de la première union qu'avait contractée en 1826 M. Collignon avec Clara-Irma Maréchal, ni du veuvage de M. Collignon. Pourquoi ce silence? C'est qu'on n'avait pas l'acte de décès de Clara-Irma Maréchal, et qu'on ne pouvait produire qu'un certificat du maire de Saint-Michel-Léparon, commune du département de la Charente, certificat portant qu'à une certaine époque non spécifiée, ce maire avait reçu la déclaration du décès de Clara-Irma Maréchal, entevée subitement par une maladie au cours d'un voyage qu'elle avait entrepris pour Bordeaux, mais que, faute de renseignements suffisants, l'acte de décès n'avait pas été dressé. La date précise de ce décès était bien nécessaire à établir, car de cette date pouvait dépendre la qualité d'enfant naturel ou d'enfant adultérin de la jeune fille que M. Collignon, en se remarquant, entendait légitimer. Or, la preuve de cette date exacte n'a été trouvée ni à Saint-Michel-Léparon ni au chef-lieu.

M^{me} Mathieu, après cet exposé, écartant le moyen qui tendrait à établir le fait de bigamie, contre lequel la loi ne donne d'action qu'à l'époux offensé par ce fait, soutient que l'officier de l'état civil de Bordeaux était incompétent dans l'espèce, et que M. Collignon lui-même, en déclarant, au mois de septembre 1839, dans le contrat de mariage, qu'il était alors domicilié à Paris, et de présent à Bordeaux, rue des Loups, n. 13 (c'est-à-dire dans un hôtel garni), avait démenti ainsi à l'avance la déclaration de complaisance faite par plusieurs témoins, qu'il avait six mois de domicile à Bordeaux.

L'avocat soutient que le mariage ainsi contracté peut être attaqué par les collatéraux et par ceux qui ont intérêt à cette attaque, l'officier de l'état civil n'étant pas simplement un témoin, mais le magistrat qui consacre l'union; et que la nullité dont il s'agit, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, était et est d'ordre public et absolue. (Déclaration de 1639, édit du mois de mars 1697; Pothier, *De Mariage*; Portalis, *Exposé des motifs*.)

Enfin, en admettant que l'incompétence de l'officier de l'état civil ne suffise pas pour constater sa clandestinité, il faut au moins qu'on ne trouve ni dol ni fraude dans l'admission des formalités légales; or, c'est ce qu'on ne peut dire ici, suivant l'avocat des appelants; le défaut de publication à Paris, l'insuffisance du consentement du père, l'omission des actes respectueux, la fausse déclaration des époux et de leurs témoins sur l'absence prétendue de la mère, sans nouvelles, la prétention dans l'acte de mariage de la qualité de veuf dans la personne du mari, tout cela accusés vices et des intentions frauduleuses et dolosives qui nécessitent l'annulation de ce mariage irrégulier.

M^{me} Armand, avocat de M. Collignon, après avoir rappelé les premiers faits de ce procès, fait observer que M. Collignon, parent de M. Martignac et fils d'un notaire de Bordeaux, n'avait été révoqué en 1830 qu'à la suite des événements politiques de cette époque. Il ajoute que l'acte de mariage constate qu'à la date du 5 septembre 1839, les futurs demeuraient à Bordeaux, où M. Collignon était installé depuis le mois de février de cette même année. Cependant, ajoute l'avocat, on aurait sans difficulté fait les publications préalables à Bourg-la-Reine; mais, en 1837, il avait été déjà question du mariage; on avait alors demandé que ces publications eussent lieu dans cette localité; mais M. le maire s'y refusa, alléguant que la loi ne les prescrivait pas; or, quel était ce maire? C'était M. Farcy lui-même, adversaire aujourd'hui de M. Collignon. M. Farcy a donc su, dès 1837, cette pensée du mariage accompli en 1839.

M^{me} Armand rappelle que la jurisprudence n'attache pas au défaut de publication la peine de nullité absolue (Arrêts de cassation, 9 janvier 1821, et Douai, 12 juillet 1838, etc.). Il faudrait, dit-il encore, la double violation de la loi de la publicité et de l'incompétence de l'officier de l'état civil pour une telle nullité (Arrêts de Bourges, 23 mai 1822; cassation, 30 mai 1824; Grenoble, 27 février 1817, desquels il résulte que les Tribunaux ont le droit d'apprécier les faits et de maintenir le mariage, lors même qu'il pourrait s'élever des doutes sur la question de compétence; Maleville, *Commentaires* (sic)). L'avocat justifie enfin l'acte du mariage par l'examen de toutes les circonstances du débat, et notamment il produit une correspondance établissant que la première femme de M. Collignon est décédée le 13 mai 1833.

M. Suin, avocat-général, conclut à la confirmation. La Cour en délibère immédiatement en la chambre du Conseil, et rend son arrêt en ces termes :

« La Cour,
« En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel; considérant que la signification en a été faite au domicile de Collignon, etc. »

« En ce qui touche la nullité tirée de l'incompétence de l'officier de l'état civil ;

« Considérant que Collignon s'est marié à Bordeaux le 5 septembre 1839, avec Ponsine Farcy; que l'acte de mariage est régulier en la forme; qu'au fond, ce mariage n'est entaché ni de fraude ni de dol, qu'il a été célébré publiquement; qu'en supposant que l'officier de l'état civil de Bordeaux n'aurait pas été compétent, à cause du domicile des deux époux, cette circonstance n'est pas suffisante à elle seule pour faire déclarer nul un mariage librement consenti, si d'ailleurs, comme dans l'espèce, il a été environné d'une incontestable publicité; qu'il résulte de la combinaison des articles 166 et 191 du Code civil, que la publicité, condition essentielle de la validité du mariage, n'est pas attachée à certaines formalités sacramentelles, qu'elle dépend d'un concours de faits dont l'appréciation est laissée à la conscience des juges, et dans le nombre desquels il n'est pas absolument indispensable de trouver la célébration au domicile légal ;

« Considérant, au surplus, que Collignon avait son domicile d'origine à Bordeaux; qu'il n'avait quitté cette ville qu'accidentellement et avec esprit de retour; qu'il y était, en effet, revenu dès le mois de février 1839, avec Ponsine Farcy, qu'il y demeurait chez son père, que les publications ont été faites à Bordeaux, et que les époux ont continué à y avoir leur habitation ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la provision, etc. ;

« Sans s'arrêter au moyen de nullité ;

« Confirme ;

« Condamne les appelants à payer à Collignon, es-noms, 3,000 fr. de provision, etc. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

Présidence de M. Troplong.

Audience du 2 avril 1851.

PEREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBITEURS SOLIDAIRES.

Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre certains débiteurs solidaires et contradictoirement à l'égard de l'un d'entre eux, le défaut d'appel, de la part de celui-ci, met la décision à l'abri de la péremption édictée par l'article 156 du Code de procédure civile, alors que cette reconnaissance implicite est intervenue dans les six mois de l'obtention du jugement.

Cette péremption est soumise à l'application des règles tracées par les articles 1206 et 2249 du Code civil.

Combiar avait souscrit une lettre de change de 3,447 francs, qui fut revêtue de plusieurs endossements, et protestée, faute de paiement, le 3 mars 1828, à la réquisition d'Antoine Teissier et compagnie, qui en étaient porteurs, et qui obtinrent, le 12 avril suivant, du Tribunal de commerce d'Alais, un jugement qui condamnait le souscripteur et les endosseurs au paiement de la lettre de change. Ce jugement fut rendu contradictoirement à l'égard de Gilly aîné et de Richard fils, mais il le fut par défaut à l'égard des autres assignés, Combiar et Bauquier père et fils, qui furent condamnés à relever et garantir Richard des condamnations prononcées contre lui, en faveur du demandeur, par le jugement.

Le 5 mars 1844, Antoine Teissier et C^e furent remboursés par Richard, qui, comme subrogé à leurs droits et par un exploit du 24 juin, fit commandement à Combiar de lui payer le montant des condamnations prononcées par le jugement du 12 avril 1828. Combiar forma opposition à ce commandement sur le motif : 1^o que le jugement par défaut était depuis longtemps périmé faute d'exécution ; 2^o que le titre (la lettre de change) avait été surabondamment éteint, par le paiement ou par la novation, entre les mains de François Bauquier et d'Henri Brabie, premiers endosseurs, et qu'il serait, subsidiairement, prescrit depuis longtemps ; 3^o que Richard n'était pas propriétaire et porteur sérieux de ce titre ; qu'il avait été payé et retiré par Bauquier père d'entre les mains du porteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et que si Richard soutenait avoir été tiers, il demeurait certain qu'il en avait été remboursé depuis longtemps par Bauquier ; qu'enfin ce n'était que par une collusion frauduleuse dont toutes les circonstances démontraient l'existence, et concertée entre Richard et Bauquier, que Richard agissait contre lui, Combiar, à l'effet de faire revivre une créance irrévocablement éteinte, et de se soustraire aux exceptions qu'il était en droit d'opposer à Bauquier. Combiar appela Brabie et Bauquier en garantie, pour le cas où il viendrait à succomber vis-à-vis de Richard.

Le Tribunal civil de Nîmes, devant qui l'instance d'opposition avait été portée, y statua en ces termes par jugement du 30 mars 1849 :

« Attendu que s'il est vrai en principe que l'exécution donnée par le codébiteur solidaire à un jugement par défaut le fait revivre à l'encontre des autres codébiteurs solidaires, il faut néanmoins que tous les codébiteurs aient le même intérêt et qu'ils soient tous placés sur la même ligne, c'est-à-dire également délaillants ;

« Attendu que, dans l'espèce, Richard a été condamné contradictoirement par le jugement du 12 avril 1828, rendu par le Tribunal de commerce d'Alais, tandis que Combiar ne l'a été que comme délaillant ; que, dès lors, Richard s'était interdit le droit de profiter du bénéfice des dispositions des articles 136 et 139 du Code de procédure civile, et qu'il ne pouvait lui appartenir de faire perdre, par son propre fait, à Combiar, le droit d'invoquer le bénéfice de ces mêmes dispositions ;

« Attendu, en fait, qu'il n'existe dans la cause aucun acte d'exécution de la part de la maison Teissier et C^e, duquel il apparaisse que le jugement par elle obtenu ait été exécuté à l'encontre de Combiar ; qu'il n'existe, même de la part de ce dernier, aucun acte d'acquiescement ; car on ne pourrait considérer comme tel sa présence au jugement, où il ne s'est présenté que pour demander sa contre-garantie contre certains des co-obligés en vertu de la lettre de change, ni le paiement par lui effectué en 1844, parce qu'il était tenu à ce paiement comme condamné contradictoirement, ayant laissé acquiescer au jugement l'autorité de la chose jugée, et parce que, dans tous les cas, ce paiement ne serait arrivé qu'à une époque où, depuis longtemps, le jugement par défaut était tombé en péremption à l'égard de Combiar ;

« Attendu que de cette solution il découle nécessairement que le Tribunal n'a point à examiner le point de savoir s'il y a eu collusion entre Richard et Bauquier pour ramener à exécution contre Combiar le jugement du 12 avril 1828 ;

« Par ces motifs, ... le Tribunal... a admis l'opposition de Combiar, et y disant droit, déclare qu'elle a bien et valablement procédé ; « Ce faisant, casse et annule le commandement, et condamne Richard en tous les dépens. »

Sur l'appel relevé par Richard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que, d'après l'art. 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous ;

« Que l'article 2249 attribue le même effet, soit à l'interpellation, régulièrement faite à l'un des débiteurs solidaires, soit à sa reconnaissance ;

« Attendu que la péremption établie par l'article 156 du Code de procédure civile est une véritable prescription qui, dans ce cas, enlève aux jugements par défaut toute force exécutoire et les fait considérer comme non avenus ; qu'elle est, par conséquent, soumise à l'application des règles tracées par les articles 1206 et 2249 précités ;

« Attendu que la reconnaissance peut être expresse ou tacite ;

« Attendu, néanmoins, que si les jugements rendus par défaut sont à l'abri de la péremption lorsqu'ils ont été régulièrement exécutés dans les six mois de leur obtention par un des débiteurs solidaires ou reconnus par lui, il n'en doit pas résulter que ces jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée contre les parties délaillantes, lesquelles se trouvent seulement, en ce cas, en présence d'un jugement rendu par défaut contre elles, et, par conséquent, susceptible d'opposition ;

« Attendu, en fait : « Que Gilly a été condamné solidairement, avec divers autres endosseurs et avec Combiar, tireur, au paiement des billets dont s'agit ;

« Que ce jugement de condamnation, rendu par défaut le 12 avril 1828, au profit de Teissier contre Combiar, a été contradictoirement à l'égard de Gilly ;

« Que Gilly ayant, après signification du jugement, laissé expirer le délai de trois mois sans appeler, a ainsi implicitement reconnu ledit jugement, et l'a mis à l'abri de la péremption à l'égard de Combiar, son codébiteur solidaire ;

« Que cette reconnaissance implicite a eu lieu dans les six mois du jugement, puisque la signification en a été faite le 28 avril, et que le délai de l'appel expirait le 29 juillet ;

« Attendu que Richard, ayant désintéressé Gilly, qui avait lui-même désintéressé Teissier, se trouve subrogé aux droits de Teissier ;

« Par ces motifs, « La Cour, parties ouïes, ensemble M. Tailhand, avocat-général, en ses conclusions verbales et motivées ;

« Faisant droit à l'appel interjeté par Richard, du jugement rendu le 30 mars 1849 par le Tribunal de première instance de Nîmes, « Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, « Annule l'opposition faite par Combiar envers le commandement à lui signifié par Richard ; autorise la continuation des poursuites ;

« Réserve à Combiar le droit de former opposition envers le jugement du 12 avril 1828. » (Concluant : M. Tailhand, avocat-général ; plaidans : M^{es} Régarès, Lyon et Balmelle, avocats ; Jaffard, David et Julien, avoués.)

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx, président.

Audience du 2 décembre.

OBLIGATION. — TIERS INTERPOSÉ. — CAUSE FAUSSE OU ILLICITE. — LES SUITES D'UNE FAIBLESSE. — CORRESPONDANCE.

Il s'agissait d'un engagement attaché à la faiblesse d'un homme amoureux par une de ces courtisanes adroites et hardies qui ne reculent devant aucun moyen pour ruiner leurs victimes. En 1848, M. D..., officier d'administration, avait le malheur d'être heureux près d'une femme mariée à un autre, mais qui, grâce à l'humeur tolérante et facile de l'époux titulaire, vivait en pleine liberté. Cette liaison coûtait un peu cher au galant déjà mûr, dont la générosité faisait oublier l'âge et les cheveux gris. Donc, sa maîtresse l'adorait et ne redoutait rien tant que son inconstance. Pour la rassurer sur ce point, sermons et protestations ne suffisaient ; sa prévoyante tendresse voulait des garanties plus sûres, de ces garanties qui s'accomplissent. Comment refuser à la femme aimée un témoignage positif de l'affection qu'elle inspire ? Comment refuser de traduire en chiffres les sermons qu'on lui prodigue ? Les plus raisonnables s'y laissent prendre. Et voilà comment M. D... souscrivait, le 2 janvier 1848, un billet de 4,000 fr. à l'ordre de M^{me} Dupuy, daté de Blidah, et payable en 1850.

A l'époque où il confectionnait de sa main cette singulière valeur, M. D..., à coup sûr, ne se doutait pas des suites. Il avait oublié que l'amour parti, les billets restent. Or, cette belle passion a fini, comme toutes les choses de ce monde ; les deux amans se sont brouillés, repris et de nouveau séparés. Enfin un certain jour, M. D... fut assigné en paiement du montant de son billet par MM. Desjardins père et fils, porteurs dudit, en vertu d'un endos régulier.

Surpris et indigné, le souscripteur résiste, et, à son tour, assigne MM. Desjardins père et fils, et M^{me} Dupuy, devant le Tribunal de Blidah, pour faire prononcer la nullité du titre et en obtenir la restitution.

Heureusement pour M. D... ; il pouvait produire certaines épitres de M^{me} Dupuy, propres à prouver que jamais il n'avait été son débiteur. De plus, il possédait une lettre, des prétendus porteurs, postérieure au début de l'instance et qui faisait connaître leur véritable position dans l'affaire.

A la date du 2 septembre 1850, M. Desjardins, parlant du procès déjà commencé, s'exprimait ainsi :

« Si nous le perdons, M^{me} Dupuy est insolvable, et nous perdons capital et frais ; si nous le gagnons, nous ne serons pas payés par vous, parce qu'elle vous fera perdre votre place et vous anéantira. Ce n'est qu'à nos vives instances que nous avons obtenu qu'elle ne remettrait pas un mémoire qu'elle a fait rédiger... Nous y avons remarqué des faits relatifs à votre service de Paris, à celui de Ténés, etc. »

Croyez-vous, Monsieur, arrangez cette affaire. M^{me} Dupuy est dans la misère, elle ne reculerait devant aucune considération, et parle de vendre ses bijoux pour faire insérer vos lettres dans les journaux. Ces lettres, nous les possédons toutes. Nous vous les rendrons si l'affaire s'arrange, ou nous les rendons à M^{me} Dupuy. Nous devons vous rappeler une lettre relative à un enfant adultérin, etc. »

Nous avons pensé, Monsieur, dans votre intérêt comme dans le nôtre, vous faire connaître cette circonstance.

En présence de cette lettre, écrite évidemment pour intimider M. D... et l'amener à composition, et des autres pièces signées de M^{me} Dupuy, un des membres du Tribunal fut commis pour entendre cette dame dont l'interrogatoire acheva de lever toute incertitude sur les faits ; et parfaitement édifié sur l'origine et la valeur du titre, le Tribunal en prononça la nullité par jugement du 17 décembre 1850, conçu en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et notamment de la correspondance entre parties produite au procès, que la dame Dupuy n'a point fourni à D... la valeur du billet de 4,000 fr., dûment enregistré, souscrit à la date du 2 janvier 1848 ; que cette correspondance établit même que, tant qu'on duré les relations illicites entre D... et la défenderesse, celle-ci a fait au premier de constants appels de fonds, et obtenu de lui la remise de sommes assez importantes ; que, dès lors, il est constant pour le Tribunal que le billet dont s'agit n'a point de cause, ou que, tout au moins, la cause y énoncée par ces mots : valeur reçue, est fautive ;

« Attendu que, dût-on assigner une cause audit billet, on n'en pourrait découvrir d'autre au procès que l'existence même des relations coupables que le demandeur et la défenderesse ont entretenues ; or, que sous ce rapport la cause du billet serait illicite, comme contraire aux bonnes mœurs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ; qu'ainsi le billet dont s'agit doit être déclaré nul et de nul effet ;

« En ce qui touche les conclusions du demandeur à l'égard de Desjardins père et fils ;

« Attendu que le billet, étant déclaré sans cause, ne peut avoir entre leurs mains aucune valeur contre D... ; qu'au surplus, les documents du procès établissent suffisamment qu'ils n'en sont pas porteurs sérieux, d'où il suit que la nullité du billet doit être prononcée tant à l'égard qu'à l'égard de la dame Dupuy ;

« Déclare nul et de nul effet le billet dont s'agit, en ordonne la restitution au demandeur. »

Sur l'appel interjeté par MM. Desjardins, le débat s'est renouvelé devant la Cour. Pour eux, M^{me} Dupuy a demandé l'infirmité du jugement, en insistant sur la position des appelans, porteurs du billet qui leur a été transmis par un endossement régulier, en paiement de marchandises fournies à M^{me} Dupuy, pour l'exploitation d'un café. Pour repousser ces conclusions, M. Villacrosse s'est borné à lire quelques échantillons assez curieux choisis dans la correspondance des parties.

Ainsi, M^{me} Dupuy qui, pour cause, empruntait toujours le secours d'un secrétaire, M^{me} Dupuy, à son retour d'un voyage à Oran, où elle était allée voir M. D..., lui adressait d'Alger, le 9 septembre 1849, deux pages d'une écriture ronde et nette, tracées avec une fermeté toute masculine et pleines de plaintes touchantes sur sa destinée conjugale.

Voici un extrait fidèle de cette sentimentale épitre :

Mon cher Nini, Croyant que tu ne me tiendrais pas toutes les promesses que tu m'as faites en partant d'Oran, j'étais allée directement à Blidah. Il a fallu que M^{me} Louvat me cache huit jours sans sortir, craignant la vue de mon mari. Il est furieux contre moi depuis mon départ et a fait toutes les démarches pour savoir où je suis. Il a fallu, pour éviter ce misérable, que je parte pour Alger, où je suis bien misérable. Je verse des larmes en voyant ma position ; je suis la plus malheureuse des femmes. Viens donc à mon secours, ou je suis perdue. A quoi m'acquitte ton amour ! Je suis à me demander ce que je vais devenir après le courrier du 17... Oh ! Nini, je pense toujours aux doux momens que j'ai passés avec toi, qui malheureusement ont été trop courts...

La lettre est terminée par cet intéressant post-scriptum :

J'oubliais de te dire que mon mari a dit à M^{me} Louvat que si tu ne venais pas de retour avec l'argent que je dois lui don-

ner pour s'en aller en France, il consentait à passer un écrit devant le procureur de la République, comme qui le consentait à ne plus voir sa femme et à la laisser entièrement libre de ses volontés.

On voit par ces dernières lignes que M^{me} Dupuy se fait une étrange idée des fonctions du ministère public qu'elle investit sans façon du pouvoir de délier l'union dont elle désire la rupture amiable.

Le 18 septembre, autre missive ; cette fois M^{me} Dupuy a emprunté la main d'une amie discrète et sûre, comme on le verra plus bas. L'amante un peu pressée se contente de ces quelques mots :

Mon cher ami, tu me dis que je parte ce soir ; je reçois à l'instant les cent francs et la lettre que tu m'envoies qui me soulage. Il y a huit jours que je suis au lit sans bouger. Le docteur m'a dit que c'était une grande mélancolie. Si j'avais le billet, je te l'envoierais immédiatement pour te prouver mon dévouement pour toi dans laquelle tu n'a jamais confiance, une femme qui t'aime, qui ne vit que pour toi. Elle arrose de ses larmes tous les endroits où tu as passé. Ainsi, Nini, ayes un peu plus de confiance en moi, et ne fais pas tant de dépense. Envoies-moi l'argent par la poste.

Le 25 du même mois, nouvelles plaintes à l'adresse du cher Edouard. On est malheureuse, on ne peut partir. Il faut aller à Blidah pour obtenir la séparation avec ce terrible mari. Après quoi il est encore question du billet dans cette phrase claire :

Ne te chagrine pas pour le billet. Si tu ne peux m'envoyer la somme pour le retirer, envoie-moi 300 francs qui te seras plus facile que mille. Une fois libre, puisque je suis destinée à finir mes jours avec toi, je m'arrangerai avec M^{me} Louvat. Tu me fais mourir de chagrin quand tu me parles de remettre de l'argent en des mains étrangères ; moi je suis plus franche que cela, je ne veux que 300 francs pour me débarrasser de cet être affreux ; tu me l'as promis. Je t'en prie en grâce, ta récompense sera de me voir arriver et te remettre ton billet...

Sur ces instances répétées, les 500 francs sont envoyés courrier par courrier ; l'amante en accuse réception le 1^{er} octobre en peu de mots pleins de gratitude :

Je reçois, dit-elle, ton argent qui me sort de toutes les souffrances du monde. Oh ! Nini, je ne puis pas t'exprimer comme je te suis reconnaissante. Je cours à Blidah, etc...

Mais hélas ! huit jours après, l'horizon s'est assombri. Les projets caressés par ce cœur aimant éprouvent des obstacles imprévus. Ici le pathétique du style est relevé d'une superbe coulée. Cette prose échevelée a trouvé un calligraphe digne d'elle ; aussi M^{me} Dupuy et son collaborateur ont composé une pièce d'éloquence dont le début est à lui seul un chef-d'œuvre. Dès le premier mot, le lecteur sera ému de ces exclamations touchantes du désespoir qui s'écrit :

O ciel ! suis-je malheureuse, Nini. Je suis malheureuse de tous les côtés, à moins qu'il ne me reste ton amour. M^{me} Louvat est exigeante, mon mobilier de café ne suffirait pas pour retirer le billet. Pas de jours sans scènes pour cela. Mon mari vient de me menacer que... Je suis à bout de mes forces ; victime de pièges épouvantables ; il me semble que je verrai jamais le jour d'être heureuse près de toi, de veiller à tes petits soins, de te faire de temps-en-temps un bouillon de poule, à ton tour de me consoler de toutes mes peines. Crois bien, mon bon Edouard, qu'il n'y a pas de ma faute. Tout se terminera plutôt que tu ne crois. J'ai besoin de ton regard amoureux, me disant mon Ernestine, je t'aime. Conserve-toi pour moi, je suis jeune encore et tu sais que je n'aime pas que tu sois malade. J'embrasse ma lettre, reprends le même baiser et reçois mes hommages en attendant mon cœur.

Malgré ces protestations, ces effusions d'une tendresse éternelle, M. D... ne vit pas venir le billet qu'on avait promis de lui rendre s'il envoyait l'argent nécessaire pour le retirer, c'est l'expression constamment employée pour lui faire espérer cette restitution et lui arracher de nouveaux sacrifices. En revanche, il reçut des renseignements peu édifiants sur la conduite et les intentions de M^{me} Dupuy. L'officieuse amie qui avait aidé cette femme à entretenir les illusions de sa dupe, celle qui avait écrit une partie des lettres précédentes, se donna le plaisir de défabuser l'homme qu'elle avait contribué à tromper et lui découvrit l'affligeante vérité en termes dont le malheureux dut sentir la piquante amertume sous l'intérêt apparent qui avait dicté l'épître suivante, du 16 octobre.

Est-il possible, Monsieur, que vous soyez dupe de toutes les déclarations de votre maîtresse. Vous croyez qu'elle va vous rendre votre billet. Vous êtes dans une grande erreur. Donnez-lui-tout-jours de l'argent, des sommes de 500 fr., avec cela elle s'amuse et se moque de vous. Dans ce moment elle trompe deux honnêtes jeunes gens. Elle n'est pas changée ; elle veut vous jouer, elle est plus fine que vous. Toutes vos lettres adressées à elle passent dans plusieurs mains, et on se moque de votre amour suranné et de vos expressions très lestes. Vous lui recommandez la discrétion, et elle en parle à tout le monde ; elle se permet des propos sur madame votre épouse. Chose impardonnable. Elle vous ment, elle vous trompe. Je le sais, car c'est moi qui faisais vos réponses. Elle ne vous aime plus. Elle en a de jeunes, mais il n'y a que vous qui donniez de l'argent.

La consciencieuse signataire de ces révélations n'épargne guères son amie, et d'avance semble savourer l'effet de sa perfide sincérité. Elle porte ses coups à fond et retourne le fer dans la blessure avec une cruauté vraiment féminine. Mais quel que soit le mobile de cette tardive franchise, elle a du moins le mérite de confirmer les aveux de M^{me} Dupuy. Celle-ci n'a jamais considéré le billet de M. D... comme une obligation réelle, mais bien comme un moyen d'enchaîner le souscripteur, de lui soutirer le plus possible en le tenant sous le coup d'une menace perpétuelle.

De leur côté, MM. Desjardins ont pris soin de prouver qu'ils étaient simplement des porteurs complaisans. Eux aussi ont voulu effrayer M. D... par la peur du scandale, pour lui imposer une rançon, pour se faire payer ce qui ne leur était pas dû. Pour apprécier la valeur de leurs allégations, il suffit de lire leur première lettre. Mais il en existe une autre plus explicite encore.

Après l'échec subi par leurs prétentions devant les premiers juges, après avoir perdu leur procès à Blidah, MM. Desjardins n'ont pas interjeté appel sans hésitation, car, le 21 février dernier, ils proposaient au défendeur de M. D... un accommodement en désespoir de cause, et se montraient fort coulaus sur les conditions.

Nous sommes, d'aisaient-ils, si fatigués de procès que, si votre client veut nous rembourser nos frais, nous rendrons le billet, plus la correspondance. Il existe une lettre où l'on trouve ces mots : « Tu es la mère de mon enfant ; à ce titre, quand protection, etc. » Avec ces quatre mots, on pourrait obtenir des

Enfin, pour compléter la série de ces documents, il est bon de faire connaître une pièce tracée en caractères à peu près illisibles et d'orthographe plus que libre, par la main de l'héroïne.

Le titre est annulé. Plus d'espoir de rien obtenir par les voies judiciaires. Il ne s'agit plus de menacer, mais d'attendre, de réveiller la pitié, l'intérêt d'une âme sensible. Sons couleur de repentir, Ernestine tente une suprême épreuve, et le 20 mars 1851 décoche cette dernière flèche au cœur de son Edouard :

Monsieur, J'ai écrit à ma mère pour lui annoncer la mort de mon mari. Je vais me retirer dans ma famille. La maison où j'habite est celle où nous perdîmes notre fille. Je viens à vous pour vous demander pardon de la peine et du chagrin que je viens

de vous causer en vous faisant poursuivre pour les 4,000 fr. par la voie de M. Déjardin. Ne m'en voulez, j'ai été mal conseillé et je m'en repends ; ne craignez rien, les pourvois que j'ai faits ont été déboutés, et je tiens entre mes mains une contre-lettre que je vous enverrai si vous me répondez.

Or, le tyran conjugal dont une épouse désolée annonçait le trépas, ce terrible mari se portait à merveille. C'était un expédient de comédie pour faire payer à M. D... les frais d'un deuil supposé, un ingénieux artifice pour exploiter encore une passion éteinte.

Suffisamment éclairé par la lecture de ces écrits parlans et jugeant inutile de prolonger le débat, la Cour a, séance tenante, confirmé la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 5 janvier.

COUPS ET BLESSURES PAR UN FILS SUR LA PERSONNE DE SON PÈRE ET DE SA MÈRE.

Ce matin a comparu devant le jury un jeune homme de vingt-un ans, accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures à son père et à sa mère.

Les circonstances dans lesquelles se sont accomplis ces actes odieux sont relatées en ces termes par l'acte d'accusation :

« Antoine Guichard avait passé la journée du 23 août à mettre du vin en bouteilles avec son patron. Après avoir été boire de la bière dans un cabaret, il rentra en état d'ivresse chez ses parents, marchands de vins à Choisi-le-Roi. Il prit son repas et s'endormit sur la table. Sa mère voulut l'envoyer coucher ; comme il ne se dérangeait pas, son père, Claude Guichard intervint pour le faire obéir. L'accusé se leva ; mais, au lieu d'aller dans sa chambre, il se dirigea vers la porte de la rue. Son père, le prenant par les épaules, voulut le faire retourner.

« L'accusé, le repoussant alors avec une extrême brutalité, jeta son père par terre, et les coups qu'il lui porta le firent saigner du nez. La mère de l'accusé intervint en cherchant, mais en vain, à calmer son fils. Celui-ci la frappa, à diverses reprises, avec le revers de la main. Aux cris de détresse de la dame Guichard, deux voisins, les sieurs Normand et Forgeot, accoururent et s'efforcèrent de soustraire la mère aux violences de son fils. Dans la lutte qui s'engagea entre eux, l'accusé porta plusieurs coups violens au sieur Normand. Le sieur Forgeot était parvenu à se rendre maître de ce fils dénaturé. Croyant que sa rage était apaisée, il le lâcha ; mais l'accusé, s'élançant de nouveau sur lui, le renversa et le mordit avec fureur au côté. Pour mettre un terme à tant de violences, le sieur Normand frappa avec force l'accusé sur la tête. Les sieurs Normand et Forgeot se retirèrent, et l'accusé se livra envers ses parents à de nouveaux sévices, que l'intervention seule de la gendarmerie put faire cesser. Encore l'accusé a-t-il résisté avec violence et voies de fait aux agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois. Ce dernier délit est déféré au Tribunal de police correctionnelle.

« En conséquence, Antoine Guichard est accusé :

- 1^o D'avoir, en août 1851, volontairement porté des coups et fait des blessures à Claude Guichard, son père ;
- 2^o D'avoir, à la même époque, volontairement porté des coups et fait des blessures à Anne Boisseau, femme de Claude Guichard, sa mère ;
- 3^o D'avoir, à la même époque, volontairement porté des coups et fait des blessures à Normand ;
- 4^o D'avoir, à la même époque, volontairement porté des coups et fait des blessures à Forgeot, « Crimes et délits connexes prévus par les articles 311 et 312 du Code pénal. »

L'accusé, interpellé par M. le président, a répondu qu'il avait agi sous l'empire de l'ivresse, sans se rendre compte de ce qu'il faisait. Il a exprimé son repentir sincère.

Le père et la mère de l'accusé n'ont pas déposé comme témoins, mais ils étaient avec d'autres parents de l'accusé dans le fond de l'auditoire, et leurs sanglots ont plusieurs fois interrompu les dépositions des témoins. De toutes les dépositions il est résulté que l'accusé avait agi sous l'empire d'une ivresse absolue.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^{me} Emile Bernier, avocat nommé d'office, a présenté la défense, et s'est attaché à établir que les violences exercées par Guichard sur son père et sur sa mère étaient le résultat d'un égarement d'esprit momentané, causé par l'ivresse. Il a invoqué le repentir de l'accusé et le pardon que lui ont accordé ses père et mère, pardon attesté par les larmes et les sanglots qu'ils n'ont pu contenir en voyant leur fils sous le coup d'une pénalité redoutable.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, et en ont rapporté un verdict négatif.

En conséquence, Antoine Guichard a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonnard, conseiller à la Cour

d'appel de Grenoble.

Audiences des 17 et 19 novembre.

COMPTE-RENDU DE LA SESSION. — VOL. — FAUSSE MONNAIE. — TENTATIVS SUR DES ENFANS.

Le premier accusé qui prend place devant la Cour est le nommé Etienne Converso, maçon, âgé de vingt-trois ans. Il vient répondre à une accusation de vol qu'il a commis dans les circonstances suivantes :

Dans la nuit du 14 au 15 août dernier, un vol d'un certain nombre d'habillemens confectionnés fut commis au préjudice de M. Octavien Rossignol, négociant à l'Abbaye, près Briançon. Le voleur était entré d'abord dans une écurie dont la porte ouvrait sur une basse-cour ; de là il s'était introduit dans une cave en fracturant la porte, et avait ensuite suivi une rampe d'escalier conduisant aux magasins, où il avait soustrait divers paquets de marchandises, négligeant de rechercher dans le comptoir l'argent qu'il pouvait renfermer.

Les soupçons de M. Rossignol se portèrent sur diverses personnes de la localité, mais des perquisitions faites chez eux prouvèrent leur innocence. Peu après, les douaniers du Château-Queyras arrêtèrent un individu étranger, porteur d'une certaine quantité d'habits confectionnés, qui leur déclara que les marchandises dont il était porteur venaient du Piémont, et qu'il n'avait pas d'argent pour payer les droits de douanes. Converso fut remis entre les mains de la gendarmerie ; mais dans le trajet de Château-Queyras à Briançon, il parvint à se débarrasser des chaînes qui le garrotaient et s'évada. Il fut bientôt arrêté de nouveau. Pendant ce temps, la justice découvrait que le lendemain même du vol, plusieurs habitans de Pont-Servières et de Brunissard avaient acheté d'un inconnu des gilets, des pantalons et autres objets qui furent reconnus par Rossignol. Le coupable, confronté, fut reconnu par les acheteurs. Or, ce Converso avait, peu de temps avant la perpétration du crime, travaillé, comme maçon, chez M. Ros-

signol, et il avait une parfaite connaissance de la localité. Il a fait, du reste, des aveux à peu près complets.

Reconnu coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, il a été condamné à six ans de réclusion et à la surveillance à vie.

Défenseur, M. Mondet; ministère public, M. Abel Gay.

A Converso succèdent sur le banc des accusés deux hommes prévenus du crime de fausse monnaie. L'un, Défant, est un homme de vingt-huit ans, ouvrier en soie, qui deux fois déjà a été condamné pour vol. Plein de calme durant tous les débats, il a montré un certain fonds de bonnes manières, beaucoup d'astuce et d'habileté à détourner soit le sens des réponses qu'il a faites et que viennent contredire les témoins, soit les questions que lui adresse M. le président. Son coaccusé Couthon, vermicellier, est un homme fort simple, âgé de trente-deux ans. Il habite Guillestre, où il a laissé une jeune femme et deux enfants. La bonne réputation de sa famille et la sienne propre n'ont pas peu contribué à lui rendre le jury favorable.

Voici les faits qui ont été révélés aux débats :

Défiant sort de la maison centrale d'Embrun et vient, après plusieurs changements, se fixer, comme *veloutier*, dans la maison de son co-accusé. Tout devient commun entre ces deux hommes. Défiant tomba malade; convaléscent, il voulut, pour se remettre, voyager dans le Briançonnais. Il proposa à Couthon d'être de la partie, avec la promesse de le défrayer de ses dépenses; celui-ci accepte, et ils se mettent en route. Quelle est la monnaie dont ils se sont servis? Voici la version qu'ils donnent :

Sur la route, on rencontre un marchand forain. Couthon, qui était en avant, passe sans lui parler; Défiant, au contraire, l'accoste, et fait avec l'inconnu l'échange d'une pièce de 40 francs, moyennant cependant 1 franc de bénéfice. Le marchand n'a pas de monnaie, et après quelques pourparlers, il consent à donner à Défiant neuf pièces de 5 francs sous la condition d'aller retirer chez Défiant, à son prochain voyage à Guillestre, les 4 francs qui lui reviennent. Défiant se serait alors aperçu qu'il était victime d'une tromperie; mais, au lieu de retourner sur ses pas, il rejoint son compagnon, lui fait part de l'échange, mais non de la fausseté des pièces. Partout où ils passent, ils font changer, pour des dépenses de quelques centimes, des pièces de cinq francs toutes semblables, à l'effigie de Louis-Philippe, au millésime de 1837.

Après de nombreux échanges que les témoins ont longuement racontés à l'audience, on arrive à celui qui fut fait le 1^{er} août au Villard-Saint-Pancrace, à l'auberge de M^{me} Faure Brae.

Là, comme partout, pour payer une somme de 15 centimes, Défiant offre une pièce de 5 fr., et M^{me} Faure la change avec plaisir, contente de se débarrasser, dit-elle, d'une grande quantité de monnaie. A ce dire, Défiant offre de changer une nouvelle pièce, ce qui est accepté de nouveau. Les voyageurs sortent. Mais presque aussitôt arrive M^{me} Faure, qui demande à sa mère ce que ces individus sont venus faire; sa mère le lui dit. Elle demande à voir les pièces et les reconnaît fausses.

Immédiatement rappelés, les accusés rentrent: M^{me} Faure leur reproche leur crime, et Défiant offre de rendre tout ce qu'il a reçu; mais M^{me} Faure va chercher un de ses voisins, ancien maire, pour le faire arrêter. Celui-ci s'y refuse. M^{me} Faure les enferme alors jusqu'à l'arrivée du maire, les fouille elle-même et les garde jusqu'à ce qu'ils aient été arrêtés par l'autorité.

Une perquisition faite chez eux a amené la découverte de substances ayant servi à la fabrication de la fausse monnaie.

M. le président a rendu un éclatant témoignage au courage que M^{me} Faure a déployé dans cette circonstance.

M. Gay, substitut, occupait le siège du ministère public; M. Xavier Blanc a présenté la défense de Couthon, M. Liotard celle de Défiant.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict, en suite duquel Couthon a été acquitté et Défiant condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le lendemain, Défiant a fait des aveux qui peut-être impliqueraient d'autres personnes dans le crime pour lequel il est condamné.

Audience du 18 novembre.

Jean-Ange Sarret, condamné à vingt ans de travaux forcés pour attentat sur une enfant de moins de quinze ans dont il était coauteur.

Fidèle Amar: même crime sur une jeune fille de dix-huit ans, un an de prison.

Audience du 19 novembre.

Marie Gaudon, dit Wolf, actuellement détenu à la maison centrale d'Embrun, coups et blessures sur un codétenu, dix ans de travaux forcés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui ouvriront le vendredi 16 du courant; en voici le résultat :

1^{re} SECTION. — M. le conseiller Filhon, président.

Jurés titulaires : MM. Mainot, propriétaire, rue de Lancry, 12; Chaumont, propriétaire, rue de Seine, 15, et à Ivry-sur-Seine, Vieux-Chemin, 8; Charpentier, médecin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 187; Garon, propriétaire, rue Duras, 10; Legoux, receveur, rue Verte, 19; Giraudet, propriétaire, rue de Servandoni, 22; Chedeville, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; Mallet de Chalmay, banquier, rue Caumartin, 64; Lepaute, propriétaire, rue du Doyenné, 12; Warcollier, négociant à Bercy; Debouille, négociant en miel, rue de la Verrière, 83; Perier, marchand de bois à Montrouge; Guizille, bijoutier, quai Voltaire, 23; Goupil, négociant, rue Meslay, 26; Favard, chef d'institution, rue de Londres, 29; Widmer, directeur des postes, rue Lenoir, 2; Rosset, filateur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132; Hedouin, constructeur de bateaux, quai Pelletier, 8; Poinot, nourrisseur, rue de Chabrol, 28; Salmon, propriétaire, rue Charlot, 4; Chapart, restaurateur, rue des Fossés-du-Temple, 30; Meslier, négociant, rue du Gros-Chenet, 49; Fortin, pharmacien, rue Sainte-Anne, 23; Despois, professeur, rue de l'Est, 35; Fortier, teinturier, rue du Bouloi, 5; Rouho, avoué, rue Richelieu, 47 bis; Lambert, chef d'institution, rue Saint-Jacques, 277; Le Rique, rentier, rue de Cléry, 100; Graux, marchand de laines, rue du Four, 5; Meri, quincailleur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31; Audenet, banquier, rue du Faubourg-Poissonnière, 23; Tessier, major retraité, rue Saint-Guillaume, 12; Colson, sous-chef au ministère de la guerre, rue Montmartre 130; Patin, professeur de belles-lettres à la Sorbonne, membre de l'Institut, rue Cassette, 43; Felly, propriétaire, rue Montaigne, 36; Chartran, avocat, rue de Grenelle, 37.

Jurés supplémentaires : MM. Lefebvre, marchand de porcelaines, rue Saint-Martin, 149, 201 nouveau; Aubert, rentier, rue de Lancry, 4 bis; Boquet, négociant, rue des Bourdonnais, 11; Lelaène, architecte, rue Hauteville, 34; Perreau, négociant, rue Richelieu, 79; Raybaud, coiffeur, rue Hauteville, n^o 8.

II^e SECTION. — M. le conseiller Partrier-Lafosse, président.

Jurés titulaires : MM. Doens, conducteur des ponts-et-chaussées, rue Galande, 58; Herbillon, emballeur, rue du Petit-Hurler, 4; Auco, rentier, rue de la Paix, 6; Jaybert, avocat, rue de la Michodière, 4; Terrasse, propriétaire, rue Moutferrand, 67; Joutel, employé au ministère des cultes, rue de Tournon, 5; Durand, coiffeur, rue des Petits-Pères, 1; Dela-

chère, avocat, place de la Madeleine, 10; Peters, maître brasseur, à Puteaux; Barriol, pharmacien, à La Chapelle-Saint-Denis; Chauvin, négociant, rue des Francs-Bourgeois, 14; Martinon, propriétaire, quai Napoléon, 23; Hesse, peintre, rue Notre-Dame-des-Champs, 4; Cogery, receveur d'enregistrement, rue Guénégaud, 13; Audinet, officier de santé, rue des Deux-Ecus, 33; Barriol, chimiste, à la Sorbonne; Premier, pharmacien, rue Saint-Honoré, 276; Delamotte, propriétaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 10 ou 40; Monpelas, parfumeur, rue Saint-Martin, 129, 181 nouveau; Hamot, négociant, rue des Fossés-Montmartre, 10; Dehelly-Aubry, propriétaire, aux Batignolles; Breton, propriétaire, à Montrouge; Godefroy de Ménille, propriétaire, rue Vanneau, 24; Moll, professeur, rue d'Enfer, 33; Brécheux, rentier, rue Barre-du-Bec, 4; Cros, capitaine de gendarmerie retraité, rue de Grenelle, 161; Barbet-Massin, chef d'institution, rue du Foin, 4; Delachauvière, ancien maître des requêtes, rue de Tournon, 13; Hébert, emballeur, rue St-Denis, 350; Charlois, employé, aux Batignolles; Blaise, peintre, rue de Fourcy, 14; Herr, géomètre à Grenelle; Buisson-Pérez, propriétaire, quai de la Mégisserie, 66; Lebatard, marchand d'objets de pêche, rue Coquillière, 37; Débourbat, marchand de charbons, quai des Célestins, 22; Picque, négociant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 12.

Jurés supplémentaires : MM. Visconti, architecte, rue Fortin, 13; Mazet, propriétaire, rue de l'Est, 23; Yermoloff, propriétaire, rue Greffulhe, 3; Gombault, épicer, rue de Bretagne, 4; Maumené, marchand de bois, rue des Lions, 2; Martin, rentier, rue des Fossés-St-Victor, 14.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

Sur le rapport du ministre des finances, le président de la République a rendu, le 3 janvier, le décret suivant :

Art. 1^{er}. Les monnaies d'or, d'argent et de bronze porteront sur la face l'effigie du président de la République, et en légende *Louis Napoléon Bonaparte*.

Sur le revers seront gravés les mots : *République française*, et au milieu d'un encadrement de feuilles de chêne et de laurier, la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

Art. 2. La tranche des pièces de vingt francs et de cinq francs portera : *Dieu protège la France*.

Art. 3. Sont maintenues les dispositions relatives au diamètre, aux poids et aux tolérances des monnaies prescrites par le décret du 3 mai 1848.

Le premier président de la Cour d'appel recevra vendredi prochain, 9 janvier, et les vendredis suivants.

— Il existe un vieux proverbe qui dit que les loups ne se mangent pas entre eux. Les détermes de la Roquette, s'il faut en croire l'un d'eux, le sieur Franck, pratiquent fort peu ce proverbe. Franck est prévenu d'avoir commis un abus de confiance au préjudice du sieur Schloss, ancien commis d'une maison de banque de Paris, condamné à sept années de réclusion pour abus de confiance.

Schloss : Je suis fâché d'être dans la triste position de porter plainte contre un compagnon d'infortune...

Franck : D'infortune, oh oui ! innocent comme l'enfant qui vient de naître.

Schloss : Oh ! pas des 15 francs que vous m'avez gardés, en tout cas. Messieurs, j'avais écrit à une personne de ma connaissance de m'envoyer 15 francs; M. Franck s'était chargé de les faire recevoir par sa femme, pour mon compte, et il devait me les rendre. M^{me} Franck vient voir son mari; je demande à celui-ci mes 15 francs; il me dit qu'il faut un reçu de ma main pour les toucher. Je donne le reçu. Quelques jours après, M^{me} Franck revient; je demande mes 15 francs, Franck me dit que sa femme a oublié le numéro de la personne qui me prêtait de l'argent. Je commençais à me douter d'une filouterie; cependant je donne le numéro. M^{me} Franck revient encore; on me dit que mon argent est au greffe. Je demande au greffier; il me répond qu'il n'a rien reçu. Je fus alors certain que j'étais trompé. Je fais des reproches à M. Franck devant tous les autres compagnons d'infortune; le voilà qui change alors de langage, et qui prétend m'avoir rendu mes 15 francs.

Franck : Monsieur, je vous avais prêté 5 fr. 50; je vous ai redonné 9 fr. 50, cela fait le compte; vous les avez joués et perdus, et vous voulez me les faire payer une seconde fois. Merci! (Au Tribunal) : Comment voulez-vous, messieurs, qu'on filoute de l'argent? ça ne servirait à rien; on ne le garderait pas un jour. On respecte vos poches jusqu'à 40 sous; passé cela, on vous chippe tout; on vous coupe vos poches, que vous n'y voyez que du feu; l'administration ne suffit pas à remettre des poches aux pantalons; c'est dégoûtant, entre camarades; enfin, hier encore, le barbier de la prison a été rasé de 30 francs. Il n'y a plus de confiance possible; il semblerait qu'à la Roquette on est dans la forêt de Bondy; ma parole d'honneur, ce n'est pas vivre que d'être avec des amis qui sont sans cesse occupés à chercher le moyen de vous dévaliser.

Schloss : Ce que vous avez fait à mon égard n'est pas beaucoup plus honnête, vous qui parlez de l'indélicatesse des autres.

Le Tribunal, ne voyant pas de preuves suffisantes, met fin au débat de ces deux honnêtes gens en renvoyant Franck de la plainte.

— La casquette à la main, le dos baissé, l'œil humide et plein de candeur, Pierre-Nicolas Boulet (arrêté en état de rupture de ban avant le décret du 8 décembre) attend les questions de M. le président sur le délit qui lui est reproché.

M. le président : Vous avez été arrêté à Paris, dont le séjour vous est interdit, en état de rupture de ban?

Boulet, d'une voix timide et caressante : Pour être ouvrier, je suis ouvrier, et préférant le travail à n'importe quoi. Quand j'ai vu que je ne pouvais pas trouver d'ouvrage, j'ai été moi-même, de mon pied, à la police, et je lui ai dit : « Pauvreté n'est pas vice, mais n'ayant ni ouvrage ni monnaie pour *béguiller* (manger), je préfère me rendre que de me faire voler ou floué; si je vous gêne à Paris, envoyez-moi en Afrique, ou plus loin si vous voulez; je préfère rester honnête homme qu'en France, tant qu'il y aura pas d'ouvrage pour moi.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de venir à Paris, et l'administration n'avait aucune condition à recevoir de vous. Vous antécédents vous signalent comme un homme dangereux; vous avez été arrêté lors de l'insurrection de juin 1848.

Boulet : C'est un fait, je me suis trouvé pris avec bien des autres comme un innocent; mais pour faire du mal à n'importe quel gouvernement, ça n'est pas mon caractère, vu que je ne sais ni lire ni écrire.

M. le président : Vous ne voulez pas faire de mal, et cependant on vous trouve partout où il y a du mal à commettre; vous avez encore été arrêté en 1850, à l'occasion des rassemblements à la Bastille?

Boulet : A la Bastille! ah! oui, pour les arbres de la liberté; c'est là que j'étais innocent. Quand on m'a arrêté, j'avais les deux mains dans mes poches; même que je disais aux autres : « Allons-nous-en, vous voyez bien que nous gênons le service de ces messieurs. » (Il désigne du doigt un groupe de sergens de ville présents à l'audience.)

M. le président : Enfin, en juillet 1850, vous avez été condamné à deux mois de prison pour mendicité?

Boulet : Ah! oui, pour le coup, c'est la vérité même. Y avait trois jours que j'avais rien mis dans mon estomac; je me dis: Tant pis, je vas me risquer de demander pour pas achever de mourir. Bon, la première personne que je lui demande se trouve un sergent de ville en mardi-gras (habillé en bourgeois); là-dessus il me coffre, je fais mes deux mois, et si le trouve que tant tués que blessés j'ai fait de tort à personne.

Le délit de rupture de ban étant établi, Boulet a été condamné à six mois de prison.

— Dans la matinée du 3 décembre, le 2^e bataillon du 30^e régiment de ligne reçut l'ordre d'aller établir son campement dans la cour du palais du Luxembourg. Tandis que la troupe était en marche, le fusilier Jean Marchal essaya plusieurs fois d'exciter le désordre parmi ses camarades, tantôt par des murmures inconvenants, et tantôt en poussant les hommes les uns sur les autres. M. le lieutenant Lestrohan ayant été informé par un sous-officier des tentatives de ce militaire, se rendit près de lui et l'invita très sévèrement à rester tranquille et à ne pas s'écarter des règles de la discipline. Marchal ne tint aucun compte de ses observations, il continua de gesticuler et de tenir de mauvais propos.

M. Lestrohan en référa au capitaine de la compagnie, qui lui ordonna de faire surveiller cet homme, et de le faire arrêter aussitôt que la troupe serait arrivée au Luxembourg. En effet, dès que le bataillon eut les armes en faisceaux, le caporal Vaillant, jeune homme plein d'énergie, reçut l'ordre de son supérieur de prendre quatre fusiliers et de s'assurer immédiatement de la personne de cet homme, dont la conduite dans ce moment difficile pouvait amener des troubles sérieux dans la compagnie. Le caporal Vaillant se présenta devant Marchal et le somma de le suivre : sur son refus, il le menaça de le faire saisir par les quatre fusiliers qui l'accompagnaient. Marchal, sans attendre les dernières paroles du caporal, chercha à prendre la fuite. Retenu par un soldat, il opposa une vive résistance; il mordit le caporal Vaillant à la main, et repoussa à coups de pieds les hommes commandés pour l'arrêter.

Le lieutenant, voyant le trouble que cet insubordonné occasionnait, enjoignit à plusieurs militaires de l'enlever et de l'emporter en prison. Cet ordre fut immédiatement exécuté; mais dans le trajet, Marchal proféra des injures et des menaces contre ses supérieurs. « Je ne pourrai donc pas, s'écriait-il, décharger mon fusil sur ces b...-là, et leur f... des balles dans la tête! Ce sont des canailles qui méritent le bûche. » Le soldat Compoënt ayant voulu lui mettre la main sur la bouche pour l'empêcher de crier et d'occasionner du scandale, Marchal saisit ses dents les doigts de Compoënt et les mordit jusqu'au sang. Un coup vigoureusement appliqué sur la face lui fit lâcher prise.

Sur le rapport de M. le lieutenant Lestrohan, Jean Marchal a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel de Marolles, du 33^e régiment de ligne, sous l'accusation de menaces envers ses supérieurs, et de voies de fait commises sur la personne du caporal Vaillant.

M. le président : Vous venez d'entendre la lecture de l'information suivie contre vous; qu'avez-vous à répondre pour vous justifier?

L'accusé : Je ne me rappelle aucun fait de cette matinée, mon colonel; j'étais en état d'ivresse.

M. le président : Comment, ivre! mais tout le monde était à jeun! Vos camarades disent que vous n'étiez pas ivre. Une pensée de désordre dominait seule votre esprit.

Après l'audition des témoins qui confirment l'accusation, M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, résume les charges qui s'élevèrent contre Marchal, et conclut à une double déclaration de culpabilité de menaces et voies de fait envers des supérieurs.

M. Robert-Dumesnil a présenté la défense de Marchal qui, selon lui, n'est coupable que de rébellion envers la garde.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, écarte, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, l'accusation capitale de voies de fait, et condamne l'accusé à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour le crime de menaces.

— Un nommé Guilleminot, déjà antérieurement repris de justice, avait été récemment condamné à dix années de travaux forcés pour avoir tenté de tuer un gardien de la prison de la Roquette. Cette nouvelle condamnation prononcée contre lui, comme il y aurait eu inconvenant, danger même à le réintégrer dans la prison qui avait été le théâtre de sa tentative de meurtre jusqu'au moment où on le ferait partir avec un convoi pour le bagne, il avait été transféré par mesure administrative à Sainte-Pélagie, où il était l'objet d'une surveillance spéciale.

Avant-hier samedi, ce condamné ayant commis une infraction aux mesures réglementaires de la prison, le directeur prescrivit sa mise au cachot pour vingt-quatre heures, mais il refusa de s'y laisser conduire par les gardiens; force fut de requérir la garde du poste pour le contraindre à l'obéissance, et sa fureur devint telle lorsqu'il vit intervenir les soldats, qu'il lança sa gamelle à la tête de l'un d'eux, qui en fut dangereusement blessé. Pour éviter une collision, l'heure de la soirée étant d'ailleurs avancée, et l'exaspération du prisonnier paraissant telle que l'on pouvait juger prudent de lui laisser la réflexion de la nuit pour le calmer, on remit au lendemain pour faire exécuter l'ordre de mise au cachot prononcé contre lui, et on le laissa dans la chambrée qu'il occupait avec d'autres détenus inoffensifs.

Hier matin, lorsque les mêmes hommes du poste contre lesquels il s'était rebellé la veille virent avec les gardiens pour le conduire au cachot, ils le trouvèrent en quelque sorte barricadé dans la chambrée, dont il avait entièrement décarrelé le plancher. Aux premiers mots qu'on lui adressa, il répondit par des injures, puis s'armant des carreaux de briques descellés par lui, il en assaillit avec fureur les soldats, dont plusieurs, en un instant, furent blessés par lui et couverts de sang. Des sommations lui furent alors adressées; on lui enjoignit de se soumettre, de cesser une agression inutile et qui allait nécessiter des moyens de répression rigoureux; mais il fut sourd à toute espèce d'avertissement, et il continua d'assaillir les soldats de ses dangereux projectiles jusqu'à ce que l'un d'eux, plus dangereusement atteint que les autres, lui tira un coup de fusil qui l'étendit mort derrière la barricade qui barrait la porte.

Le décès de ce furieux a été régulièrement constaté, et procès-verbal en a été transmis à la justice et à l'administration civile.

— Une jeune et élégante dame descendant avant-hier d'un riche équipage à la porte du magasin de lingerie et nouveautés de la rue Richelieu, 33, y avait fait de nombreuses emplettes qu'elle pria à mesure de distribuer en divers paquets comme si elles eussent été destinées à plusieurs personnes, lorsque, le moment de payer venu, elle passa au comptoir et demanda qu'on la fit accompagner par une des demoiselles de magasin qu'elle emmènerait dans sa voiture, et à laquelle elle remettrait le montant de ses emplettes.

La chose ainsi entendue, la demoiselle prit la plus grande partie des paquets, et la belle dame se chargea seu-

lement de deux d'entre eux, l'un contenant des dentelles, l'autre six mouchoirs de prix; sortant alors de la boutique, accompagnée de la demoiselle, elle se dirigea vers la voiture qui l'avait amenée; mais, au moment d'y monter : « Ah! mon Dieu! dit-elle, j'ai oublié mes gants sur le comptoir. » La demoiselle de boutique rentra aussitôt pour les chercher, mais lorsqu'elle revint, la belle acheteuse avait eu le temps de glisser 10 fr. dans la main du cocher et de disparaître.

Une déclaration a été faite devant le commissaire du quartier du Palais-Royal, M. Stroppé.

— Un vol par escalade a été commis hier dimanche au domicile du sieur Tolle, maître blanchisseur à Courbevoie. Une petite somme en or, de l'argenterie, des bijoux, une montre à double boîte, dans l'intérieur de laquelle est gravé le nom : « Chaudet, horloger du roi, Palais-Royal, 20, » ont été enlevés par les auteurs de ce vol, accompli en plein jour pendant l'absence des époux Tolle.

— Il n'était bruit hier, dans le quartier Latin, que d'un assassinat qu'on disait avoir été commis dans une maison de la rue d'Enfer, et sur lequel on racontait les plus horribles détails. Il y avait exagération dans ce bruit, fondé sur la mort accidentelle de deux personnes. Voici ce qui résulte de l'information à laquelle a procédé le commissaire de police de la section, M. Bazile de Prégeac.

Samedi dernier, un étudiant en droit, le sieur D..., âgé de 23 ans, après avoir passé une partie de la nuit au bal du Prado, rentra dans la chambre qu'il habitait, rue d'Enfer, en compagnie d'une jeune fille d'environ 20 ans, et dont il avait fait la connaissance à ce bal.

Inquiets de ne pas l'avoir vu depuis deux jours, les voisins de l'étudiant ayant frappé à sa porte sans recevoir de réponse, prévinrent le commissaire. Sur le lit on trouva les cadavres des deux jeunes gens. Ils ne portaient aucune trace de violence, et tout d'abord, aucun indice ne venant révéler la cause de la mort, on supposa un crime. Un médecin fut appelé, et son examen révéla que ces deux infortunés avaient péri par l'asphyxie. On ne tarda pas ensuite à constater qu'un petit poêle en fonte, destiné à chauffer la chambre, contenait des restes de braise, et l'on reconnut que la clé adaptée au tuyau, pour établir le courant d'air, était fermée. C'est, selon toute apparence, la fermeture de cette clé, alors que le bois réduit en braise était encore en combustion, qui a produit un dégagement de gaz carbonique, et par suite l'asphyxie du malheureux étudiant et de sa compagne. Celle-ci est restée inconnue, et elle a été transportée à la Morgue pour y être exposée.

— Hier dimanche, vers midi, le brigadier de gendarmerie de la compagnie de la Seine qui se trouvait de planton à la porte Maillot, au bois de Boulogne, entendit la détonation d'une arme à feu dans la direction du fossé d'enceinte des fortifications. Il se dirigea aussitôt de ce côté, et, à cinquante mètres environ de la route d'Auteuil à Saint-Cloud, il trouva, étendu dans le fourré, couvert de sang, mais donnant encore quelques signes de vie, un individu complètement vêtu de noir, paraissant appartenir aux classes aisées de la société, et près duquel se trouvait un pistolet à deux coups, d'un des canons duquel s'échappaient encore quelques restes de fumée.

M. le docteur Soyer, médecin à Neuilly, ayant été immédiatement prévenu, ainsi que le commissaire de police, se rendit sur les lieux. Il constata que le blessé, dont l'état était tellement grave qu'il le fit transporter à l'hospice Beaujon, s'était volontairement tiré un coup de pistolet au côté droit du front, un peu au-dessous de la tempe. Cinq blessures, faites probablement avec des chevrotines dont l'arme aurait été chargée, existaient en cet endroit.

Une lettre trouvée dans les vêtements du blessé, et dans laquelle il adressait de tendres adieux à sa femme et à ses enfants, a fait connaître à la fois son individualité et les causes de la fatale résolution qui le portait à attenter à ses jours.

C'est à la gravité et la persistance d'une maladie aiguë que doit être uniquement attribuée la mort volontaire de M. X..., âgé de 47 ans, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache.

— Le commissaire de police de la commune de Montrouge fut prévenu hier dans l'après-midi que depuis la veille au soir on n'avait pas vu paraître le sieur Charles C..., attaché au commissariat en qualité d'appareilleur de police, et que les locataires de la maison qu'il habitait, rue Neuve-d'Orléans, 15, témoignaient des inquiétudes sur les causes de sa disparition.

Le magistrat s'étant rendu à ce domicile, assisté du docteur Bonnet, et en ayant fait ouvrir la porte, a trouvé, baignant dans son sang, au milieu de sa chambre, le malheureux appareilleur, qui s'était fait sauter la cervelle avec un pistolet trouvé près de lui. Les causes de ce suicide, dont la victime, âgée de cinquante et un ans, comptait de longs et honorables services, demeurèrent inconnues. La veille, le sieur Charles C... avait manifesté beaucoup de satisfaction en recevant la gratification annuelle afférente à son emploi.

— Avant-hier, un jeune homme, vêtu avec recherche, venait louer une chambre dans un hôtel garni du quartier du Palais-de-Justice, et, répondant aux questions du logeur, il déclarait être commis en bijouterie et se nommer Adolphe Fritz, âgé de vingt-deux ans, originaire de la Suisse. Ce matin, le logeur, inquiet de ne pas avoir revu son locataire, pénétra dans sa chambre et le trouva mort dans son lit. Il s'était suicidé par la vapeur du charbon. On suppose qu'il a caché son identité qui n'a pu être régulièrement constatée. Le cadavre de cet individu a été transporté à la Morgue.

— Deux soldats du 37^e de ligne, passant hier à la barrière de la Chapelle, se virent tout à coup l'objet des plus grossières injures de la part d'un nommé B..., ébéniste. Pour éviter toute scène de désordre, les militaires s'éloignèrent rapidement; mais B... les poursuivait avec un tel acharnement que des passants indignés procédèrent eux-mêmes à son arrestation et le conduisirent chez le commissaire de police de la localité. Après avoir été interrogé par ce magistrat, B... a été mis à la disposition du procureur de la République, comme inculpé d'outrages par paroles envers des militaires.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Une commission militaire a été formée à Lyon pour l'instruction des diverses affaires qui se rattachent aux événements politiques du mois de décembre.

On assure que cette commission a déjà provoqué un bon nombre de mises en liberté. Elle continue, du reste, ses opérations avec une grande activité.

— Une commission militaire vient aussi d'être instituée dans l'Isère par M. le général Castellane, en exécution des ordres de M. le ministre de la guerre du 19 décembre. Cette commission est chargée d'examiner les dossiers des détenus politiques, et d'indiquer ceux qui peuvent être mis en liberté et ceux dont la poursuite doit avoir son cours. La commission se compose des officiers dont les noms suivent :

MM. de Brauer, chef de bataillon au 52^e de ligne, président;

Goillot de la Poterie, capitaine au 58^e de ligne; Mary, capitaine au 5^e d'artillerie.

Le maréchal-des-logis Beauvalet, du 5^e régiment d'artillerie, remplira les fonctions de greffier.

(Moniteur de Lyon.)

SAÛNE-ET-LOIRE (Mâcon). — L'instruction des affaires relatives aux troubles du département de Saône-et-Loire touche à sa fin.

Cette commission est chargée d'établir entre les inculpés trois catégories: 1^e ceux qui, reconnus innocents ou dignes d'indulgence, seront immédiatement mis en liberté; 2^e ceux qui, en raison d'une culpabilité suffisamment établie, seront renvoyés devant les Conseils de guerre pour y être jugés contradictoirement; 3^e ceux qui, compromis au premier chef, pourront être jugés sommairement par les Conseils de guerre et condamnés à la déportation.

La commission est entrée en fonctions hier vendredi. (Journal de Saône-et-Loire.)

ÉTRANGER.

AUTRICHE. — On lit dans le Wanderer de Vienne du 1^{er} janvier: «On assure dans des cercles bien informés que la majorité des réfugiés politiques résidant à Londres avait adopté la résolution de passer en Amérique.

«Dans la nuit du 30 au 31, la gendarmerie vaudoise a arrêté dans une maison, aux environs de Lausanne, les

ex-représentants Avril et Boichot qui s'y tenaient cachés depuis quelques jours. M. Kopp, professeur à l'Académie, a également reçu l'ordre de quitter la Suisse dans un bref délai.

La nouvelle de la mort de M. Boichot, donnée par un journal belge, se trouve donc dénuée de fondement.

— Nous apprenons que M. Duvergier de Hauranne doit arriver prochainement dans la charmante propriété qu'il possède près de Lausanne.

— Les explications qui ont dû avoir lieu au sujet des réfugiés français concernent notamment quelques-uns de ces réfugiés, auteurs d'une proclamation insurrectionnelle publiée à Lausanne. Il paraît aussi que le fait a été constaté, car le Conseil fédéral a ordonné l'expulsion de ces réfugiés.

L'Annuaire général pour 1852, publié par MM. Firmin Didot frères sous le nom d'Annuaire des 500,000 adresses, vient de paraître.

Ce vaste répertoire, indispensable à tout commerçant, manufacturier, magistrat, administrateur, etc., s'est accru cette année des traités de commerce conclus entre la France et vingt-sept pays en Europe, Asie, Afrique, Amérique et Océanie. Il contient de plus les tarifs de douanes de France, d'Angleterre, de Sardaigne, etc., le catalogue complet et détaillé de tous les brevets d'invention accordés dans l'année 1850, le rapport exact des poids et mesures de tous les pays. Le tout est rédigé sur les documents fournis par les divers ministères.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Security and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 déc., 5 0/0 j. 22 sept., and Fonds de la Ville.

Table of foreign funds (FONDS ÉTRANGERS) and bonds (A TERME) with columns for bond name, price, and interest rate.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table of railway stocks (CHEMINS DE FER) with columns for company name and price.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, 2^e représentation de la Sonnambula, dans laquelle M^{lle} Sophie Cruvelli a obtenu un succès d'enthousiasme.

— Opéra-National. — Aujourd'hui mardi, sans remise, première représentation de la Buite des Moutins, opéra-comique en trois actes, si impatiemment attendu, et retardé jusqu'ici par indisposition.

Tous les soirs salle comble au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où la vogue de l'Imagier de Harlem prend des proportions colossales.

— La salle Philippe, au Bazar Bonne-Nouvelle, vient de se rouvrir plus brillante que jamais. M. de Linski y donne tous les soirs des séances de magie et de prestidigitation qui attirent la meilleure société de Paris.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

Opéra. — Le Prophète. Comédie-Française. — Cinna, Bataille de Dames. Opéra-Comique. — Le Château de la Barbe-Bleue. Opéra. — Les Mariumettes du docteur.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... Trois ou quatre fois... Cinq fois et au-dessus.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

PROPRIÉTÉ A BAGNEUX.

Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 41. Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 janvier 1852, en quatre lots qui pourront être réunis.

Table listing the lots for the Bagnaux property sale with their respective prices.

S'adresser: 1^o Audit M^e PIERRET, avoué; 2^o A M^e Maufra, notaire à Sceaux.

Librairie de FIRMIN DIDOT frères.

DE L'ANNUAIRE DU COMMERCE.

DE L'INDUSTRIE, DE LA MAGISTRATURE ET DE L'ADMINISTRATION, ou ALMANACH DES 500,000 ADRESSES DE PARIS, des départements et des pays étrangers.

Publié par FIRMIN DIDOT frères. Contenant: Le Gouvernement, — Présidence, — Commission consultative, — Ministères, — Cours, — Tribunaux, etc.

Les adresses des habitants de Paris, classées par rues et numéros des maisons. — Tarif des douanes françaises. — Tarif des douanes anglaises. — Tarif des douanes sardes.

ON JEUNE homme de trente ans, connaissant plusieurs langues, le commerce, la tenue de livres, la correspondance, demande une

Chauffage économique et continu.

CALORIFÈRES-WALKER.

ANNALLES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES, journal de médecine légale des aliénés, par MM. Briere de Boismont et Baillarger.

FOURRURES. E. L'HULLIER, 42, rue Beauregard, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux.

PILOULES STOMACHIQUES. Détruisent la constipation, la bile, les étourdissements, les maux d'estomac, etc.

MAUX D'YEUX. FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807).

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40.

INJECTION TANNIN. 3 f., 808, 5 f. Syphilis, dar tres. Fg St-Denis, 9, et les pharm.

MAISON CENTRALE DE CONFISERIE.

C'est encore aux investigations de M. AYNES, fondateur du BAZAR-PROVENÇAL, que Paris devra d'avoir connu le vrai charbon de bois.

GIRARD & Co CHARBON SOLAIRE.

Redoutez l'odeur malfaisante du Charbon ordinaire! Vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre!

Peinture en Bâtimens. BLANC DE ZINC.

prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (arrêté ministériel du 24 août 1849), meilleur marché que la céruse, dure plus, coule aussi bien, et n'a pas, comme elle, des odeurs et des émanations malfaisantes.

LES PROPHÉTIES EN FAVEUR DU PEUPLE FRANÇAIS POUR 1852

Dessins comiques, non politiques, par G. DORÉ, vont paraître dans le prochain numéro du JOURNAL POUR RIRE, le moins cher de tous les journaux à gravures, et qui publie cependant, toute personne qui s'abonnera pour l'année 1852 entière, et ajoutera 6 fr. au prix de l'abonnement.

L'ALBUM DU JOURNAL POUR RIRE, COMPOSÉ DE 216 GRANDES PAGES REMPLIES DE DESSINS COMIQUES.

Album qui se vend 18 francs, franco, à tout autre acheteur. — Adresser un bon de poste à LUBERT et Co, éditeurs, place de la Bourse, 29.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 7 janvier 1852, à midi.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 7 janvier 1852.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du trente décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, MM. Jean SANNEJEAN et Alexandre BISSIÈRE, demeurant tous deux rue Michel-le-Comte, 34, ont déclaré dissoudre, à compter du jour, la société qui existait entre eux pour la vente des pelletteries, sous la raison sociale SANNEJEAN et Co.

société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de quincaillerie et clouterie, établi à Paris, place du Châtelet, 6.

La durée de la société est de dix années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

Chacun des deux associés a la gestion et l'administration des affaires de la société, avec droit d'estimer en justice; M. Degève peut substituer son épouse dans ses droits à la gestion de la société.

M. Degève a seul la signature sociale pour les engagements de la société; il peut déléguer temporairement cette signature à son épouse, qui dans ce cas signera par procuration de Degève et Dewailly.

Suivant acte reçu par M^e Armand Halphen, notaire à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré: Il a été formé, entre M. Jean-Pierre-Anguste DESHAYS, rentier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 27 bis, seul gérant responsable, d'une part; et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il va être parlé, tous simples commanditaires, et à ce titre ne pouvant être tenus des pertes au-delà de leur titre social, d'autre part:

Une société en commandite ayant pour objet l'acquisition de terrains à construire dans le département de la Seine, et principalement parmi ceux expropriés par suite de l'exécution du projet de construction des halles et du prolongement de la rue de Rivoli, l'acquisition des maisons expropriées et à démolir, la construction de maisons et bâtiments sur les terrains qui appartiennent à la compagnie, la vente et location des immeubles de la compagnie et toutes les opérations qui seront la conséquence de

celles ci-dessus. La société prend la dénomination de: La Rivoli, société immobilière de la Seine.

La raison et la signature sociales sont: A. DESHAYS et Co. Le siège social est provisoirement rue Grange-Batelière, 16, à Paris; il pourra être transféré dans un autre local, à Paris.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir de sa constitution; cette constitution résultera de la déclaration qui sera faite par le gérant, en suite de la minute de l'acte de société, aussitôt que les souscriptions auront atteint (en actions ou coupons d'actions) le chiffre de deux cent mille francs, jusque-là elle ne sera considérée que comme à l'état de projet.

Le fonds social a été fixé à six millions de francs, divisé en actions de cinq cents francs ou coupures de cent francs, à la volonté des actionnaires, au porteur et payables comptant.

Sur le montant total des actions il sera attribué à M. Deshays une action chaque fois qu'il aura eu souscrit dix-neuf actions, ces actions lui seront attribuées libérées et sans qu'il ait aucun versement à faire à ce sujet, en sa qualité de fondateur de la société.

La société sera administrée par M. Deshays, seul gérant responsable, sous la surveillance d'un conseil. Il pourra s'adjoindre un sous-gérant dont il sera responsable. Toutes les opérations devront être faites au comptant. Le gérant s'interdit de souscrire ou d'endosser aucun billet.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré en l'acte de vente de la même maison, folio 154, verso, cases 8 et 9, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante

centimes pour droits, il appert: Que MM. Alfred LESTIBOUDOIS et Alphonse Ernest LESTIBOUDOIS, propriétaires, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, ont formé entre eux, pour vingt années consécutives, qui ont commencé le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, une société en nom collectif, sous la raison sociale LESTIBOUDOIS frères, à l'effet de continuer le recrutement et de remplacer les militaires de la maison établie et dirigée depuis vingt et un ans par M. Lestiboudois, leur père.

Que le siège social a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

Que le capital social a été fixé à trois cent mille francs, dont cent cinquante mille francs seraient fournis par chacun des associés.

Qu'enfin les deux associés indistinctement gèrent et administreraient la société, et que chacun d'eux aurait la signature sociale, mais ne pourrait s'en servir que pour les besoins de la société.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, M. Charles-Antoine LEDIEU, rentier, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 37;

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme seul gérant responsable de la société Ledieu et Co, formé suivant acte reçu par ledit M^e Noël et son collègue, le treize juin mil huit cent cinquante, enregistré, ayant pour objet l'acquisition des forges, usines et concessions de Banca et Mendive, et celles, des premières, dans le canton de Saint-Etienne de Gaiorgy, et les secondes, dans le canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arondissement de Maulon, département des Basses-Pyrénées, ou de l'une ou de

l'autre des usines susmentionnées; A déclaré qu'il entendait dissoudre purement et simplement la société dont s'agit, voulant, en conséquence, que cette société soit considérée comme nulle et non avenue, et ce, attendu qu'il n'existait aucun actionnaire, et que M. Ledieu n'était encore lié ni engagé envers aucun.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Son invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HEBERT (Jean), cordier, rue St-Martin, 206, le 10 janvier à 1 heure (N^o 10216 du gr.); Du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre-Napoléon), md de charbons, quai Jemmapes, 10, le 10 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 10212 du gr.);

REVISIONS A HUITAINE. Du sieur DORÉ (Auguste), fab. d'encre, faub. Poissonnière, 195, le 10 janvier à 1 heure (N^o 10061 du gr.); Du sieur VIME (Adolphe-Guillaume), confectioneer, rue St-Benoit, 204, le 10 janvier à 12 heures (N^o 10090 du gr.);

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRANÇOIS (Louis), épicer, rue Fontaine-au-Loup, 54, sont invités à se rendre le 10 janvier 1852 à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner déchargé de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Son invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HEBERT (Jean), cordier, rue St-Martin, 206, le 10 janvier à 1 heure (N^o 10216 du gr.); Du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre-Napoléon), md de charbons, quai Jemmapes, 10, le 10 janvier à 10 heures 1/2 (N^o 10212 du gr.);

REVISIONS A HUITAINE. Du sieur DORÉ (Auguste), fab. d'encre, faub. Poissonnière, 195, le 10 janvier à 1 heure (N^o 10061 du gr.); Du sieur VIME (Adolphe-Guillaume), confectioneer, rue St-Benoit, 204, le 10 janvier à 12 heures (N^o 10090 du gr.);

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRANÇOIS (Louis), épicer, rue Fontaine-au-Loup, 54, sont invités à se rendre le 10 janvier 1852 à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner déchargé de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. Du sieur DORÉ (Auguste), fab. d'encre, faub. Poissonnière, 195, le 10 janvier à 1 heure (N^o 10061 du gr.); Du sieur VIME (Adolphe-Guillaume), confectioneer, rue St-Benoit, 204, le 10 janvier à 12 heures (N^o 10090 du gr.);

RESTITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFRANÇOIS (Louis), épicer, rue Fontaine-au-Loup, 54, sont invités à se rendre le 10 janvier 1852 à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner déchargé de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 6 JANVIER 1852. NEUF HEURES: Leclercq, loueur de voitures, clôt. — Gouffé, cloutier, id. — Desprez, ent. de vitant, id. — Guibbert, décès, nég. id. ONZE HEURES: Chann, épicer, synd. — Folmer, bonnetier, clôt. — Holt, confectioneer, id. TROIS HEURES: Meyer, directeur de théâtre, clôt. — Gardet, boulanger, conc. — Denorm, md de papilleries, id. — Lavopière, anc. boulanger, id.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Eugénie — Augustine COMMUNO et Denis-Léger LASSERAY, propriétaire, au village du Kremlin, pres Gentilly (Seine). — Jooss, avoué.

Décès et Inhumations. Du 3 janvier 1852. — M. Lebrun de Viviers, 63 ans, avenue des Champs-Elysées, 91. — Mme de Léon, 65 ans, rue de Chaillot, 63. — Mme veuve Masse, 71 ans, rue de la Bienfaisance, 53. — M. Rolland, 54 ans, faub. St-Honoré, 163. — Mme Gilbert, 50 ans, rue d'Astors, 18. — M. Duteul, 48 ans, rue de Boulogne, 38. — Mme veuve de Chantal, 51 ans, rue de la Sourdière, 32. — M. Albert, 44 ans, rue Montmartre, 39. — Mme Sayer, 67 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. — M. Louke, 73 ans, rue Guérin-Boisseau, 42. — M. Barrioux, 43 ans, passage Saucède, 40. — Mme Doussot, 47 ans, rue de Breteigne, 9. — Mme Lepetit, 34 ans, rue Bourglignon, 20. — M. Gastambide, 75 ans, passage des Vosges, 21. — M. Lafont, 73 ans, rue du 21-St-Antoine, 170.

BRETON. Pour légalisation de la signature, A. GUYOT, notaire du 4^e arrondissement.